



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-170

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secrétariat de la direction

14-2022-09-06-00004 - Délégation de signature (10 pages) Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-06-30-00069 - Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Ligue de l'Enseignement de Normandie pour ses établissements et service. (3 pages) Page 14

14-2022-06-30-00066 - Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ACSEA pour ses établissements et services. (5 pages) Page 18

14-2022-06-30-00067 - Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' APAEI des Pays d'Auge et de Falaise pour ses établissements et services. (4 pages) Page 24

14-2022-06-30-00068 - Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' APAJH du Calvados pour ses établissements et services. (3 pages) Page 29

14-2022-06-30-00070 - Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CHU de Caen pour le Centre de Ressource pour l'Autisme. (3 pages) Page 33

Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-09-06-00003 - décision du 6 septembre 2022 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 37

Tribunal administratif de Caen /

14-2022-09-01-00031 - DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. ANTOINE BERRIVIN (1 page) Page 42

14-2022-09-01-00032 - DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE MARTINEZ (1 page) Page 44

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-09-06-00004

Délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest
Centre Pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 6 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article L.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LEGRET, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Jean-Luc GOLOB



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles	3
Visites de l'établissement		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X
Vie en détention et PEP		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X

Mesures de contrôle et de sécurité

Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +	X
Discipline		
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X

Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X
Isolement		
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X
Quartier spécifique UDV		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X
Quartier spécifique QPR		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	D. 424-4	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-3	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 332-17	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-18	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-19	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		
Achats		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X

Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5		X
Activités, enseignement consultations, vote			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6		X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3		X
Administratif			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25		X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6		X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X
Gestion des greffes		
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X
Régie des comptes nominatifs		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X
Ressources humaines		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X
GENESIS		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion	R. 240-5	X

déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		
---	--	--

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-30-00069

Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Ligue de l'Enseignement de Normandie pour ses établissements et service.

DECISION TARIFAIRE N°10239 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE - 140028481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DARE ANDRÉ BODEREAU - 140002551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE CAEN -
140025081

Le directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481), a été fixée à 6 171 792,34€, dont 10 930,38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 171 792,34 € (dont 6 171 792,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	1 970 434,49	3 271 231,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	930 126,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	278,31	217,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	930 126,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 514 316,03€ (dont 514 316,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 160 861,96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 160 861,96€
(dont 6 160 861,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	1 967 190,49	3 265 706,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	927 964,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	277,85	217,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	927 964,68	0,00	0,00	0,00	0,00


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 513 405,16€ (dont 513 405,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE 140028481) et aux structures concernées.

Fait à CAEN , Le 30 juin 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-30-00066

Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ACSEA pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°6687 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACSEA - 140008863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUVILLE - 140000522

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHAMP-GOUBERT - 140000530

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC
CAEN - 140000019

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "L'ESPOIR" - 140000472

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - "LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN -
140001181

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - ISIGNY SUR MER - 140028101

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA VALLIERE - ELLON - 140008285

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ACSEA - CAEN -
140019589

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT" - 140019639

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "HORS LES MURS" - 140025842

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSEA (140008863), a été fixée à 32 612 958,68€, dont -322 861,37€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 32 612 958,68 € (dont 32 567 856,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 934 023,69	3 541 545,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 467 371,67	3 275 345,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 304 085,30	3 474 509,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	2 227 957,84	1 510 084,06	0,00	0,00	994 050,70	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	2 878 109,08	0,00	0,00	0,00
140008285	2 560 682,39	78 109,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	2 196 895,98	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	1 449 431,64	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	485 806,31	0,00	0,00	0,00	0,00

140028101	0,00	0,00	234 949,58	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	521,23	193,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	287,72	208,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	288,11	232,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	474,84	189,80	0,00	0,00	90,78	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	150,23	0,00	0,00	0,00
140008285	206,34	107,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	197,20	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	50,53	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 698 167,43€ (dont 2 713 988,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 189 847,69€. Celle imputable au Département de 45 101,89€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 15 820,64€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 758,49€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	189 847,69	45 101,89

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 32 935 820,05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 32 935 820,05€

(dont 32 890 718,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 914 614,73	3 535 350,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 465 135,67	3 518 137,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 398 334,87	3 523 568,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	2 224 112,35	1 498 323,86	0,00	0,00	992 332,50	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	2 873 691,72	0,00	0,00	0,00
140008285	2 556 100,68	77 868,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	2 191 852,10	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	1 447 189,13	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	484 625,07	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	234 581,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	517,79	193,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	287,28	223,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	296,33	236,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	474,02	188,33	0,00	0,00	90,62	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00
140008285	205,97	106,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140019639	0,00	0,00	0,00	196,90	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	50,41	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 744 651,66€ (dont 2 740 893,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 189 480,10€. La dotation imputable au Département est de 45 101,89€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 15 790,01€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 758,49€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	189 480,10	45 101,89

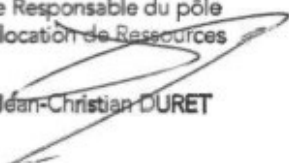
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA 140008863) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

Le 30 juin 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-30-00067

Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' APAEI des Pays d'Auge et de Falaise pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°6701 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE - 140008871

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA COUR BONNET - FALAISE - 140000548

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH APAEI
PAYS D'AUGE FALAISE - 140031618

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LISIEUX - 140000571

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM "ODYSSEE" - 140017856

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'APAEI PAYS
D'AUGE & FALAISE - 140025065

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES CONQUÉRANTS" -
140004342

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU PAYS
D'AUGE - 140004359

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871), a été fixée à 12 201 694,18€, dont -129 699,35€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 201 694,18 € (dont 12 201 694,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 263 826,03	2 376 146,39	0,00	97 687,17	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	2 544 763,88	0,00	118 433,68	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 649 076,64	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 663 738,60	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	961 678,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	1 159 478,37	140 000,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	226 865,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	328,27	198,01	0,00	514,14	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	170,01	0,00	2 368,67	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	89,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 016 807,83€ (dont 1 016 807,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 331 393,53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 331 393,53€
(dont 12 331 393,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 308 467,92	2 372 325,42	0,00	97 576,87	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	2 643 633,65	0,00	118 433,68	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 646 178,19	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 660 617,20	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	960 337,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	1 157 244,65	140 000,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	226 578,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	339,86	197,69	0,00	513,56	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	176,62	0,00	2 368,67	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	89,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 027 616,14€ (dont 1 027 616,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE 140008871) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

Le 30 juin 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-30-00068

Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' APAJH du Calvados pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°6686 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT - IFS - 140017013

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S3AIS & SAFEP - 140021239

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH SUISSE
NORMANDE - 140024936

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270), a été fixée à 3 637 106,92€, dont 6 990,70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 637 106,92 € (dont 3 637 106,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 278 266,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 139 074,16	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	705 191,59	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	514 574,48	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	155,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	56,20	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	215,26	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 303 092,25€ (dont 303 092,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 630 116,22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 630 116,22€
(dont 3 630 116,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 275 984,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 137 067,54	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	703 786,51	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	513 277,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	155,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	56,10	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	214,83	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 302 509,69€ (dont 302 509,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS 140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

Le 30 juin 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-30-00070

Décision du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CHU de Caen pour le Centre de Ressource pour l'Autisme.

DECISION TARIFAIRE N°6875 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU DE CAEN NORMANDIE - 140000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centres de Ressources (Ctre.Ressources) - CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME -
140025396

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100), a été fixée à 760 986,24€, dont 1 085,67€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 760 986,24 € (dont 760 986,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	760 986,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 415,52€ (dont 63 415,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 759 900,57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 759 900,57€
(dont 759 900,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	759 900,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 325,05€ (dont 63 325,05€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

Le 30 juin 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction régionales de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

14-2022-09-06-00003

décision du 6 septembre 2022 de la DREETS de
Normandie portant subdélégation de signature
en matière de métrologie légale



PRÉFET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 28 avril 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 28 avril 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2022

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Tribunal administratif de Caen

14-2022-09-01-00031

DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE 2022 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. ANTOINE
BERRIVIN



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ANTOINE BERRIVIN**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE**

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

VU le décret du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BERRIVIN, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Antoine BERRIVIN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2022.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre


X. MONDÉSERT

Délégation - signature mesures d'instruction

Tribunal administratif de Caen

14-2022-09-01-00032

DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE 2022 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE
MARTINEZ



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE MARTINEZ**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

VU l'arrêté du 23 mars 2021 portant mutation de M. Frédéric CHEYLAN, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président au tribunal administratif de Caen.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MARTINEZ, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre MARTINEZ, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2022.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 1^{ère} chambre

F. CHEYLAN

Délégation - signature mesures d'instruction